

Définition de la prestation

Aide visant à la prise en charge des factures de consommation d'eau ou d'énergie à destination de publics locataires ou propriétaires occupants en situation de précarité et dans l'impossibilité de régulariser un impayé d'énergie quelle que soit sa nature (électricité, gaz, fuel, bois, pellets/granulés, bouteille de gaz ...) ou un impayé d'eau.

L'aide peut être sollicitée une fois dans l'année civile, renouvelable, à concurrence du forfait, sur dérogation.

Conditions d'attribution

- Être de nationalité française ou en situation régulière en France (titre de séjour en cours de validité ou récépissé) ;
- Disposer d'un quotient familial ne dépassant pas les barèmes d'éligibilité au FSL ;
- Disposer d'un bail écrit (ou contrat de séjour/contrat d'occupation) ou d'un titre de propriété pour une résidence principale en Loire-Atlantique (hors Nantes Métropole) ;
- Être locataire, sous-locataire, colocataire ou propriétaire d'un logement décent et salubre (liste dans RI) ;
- Une intervention du FSL ne sera pas envisageable pour un montant inférieur à 20 € ;
- Ne pas être en capacité de régulariser sa facture d'eau ou énergie datant de moins de 2 ans ;
- Être titulaire d'un contrat et compteur individuel Eau/Energie au nom du demandeur ;
- Si résiliation du contrat Eau/Energie, la demande doit avoir lieu 2 mois maximum après l'édition de la facture de résiliation ;
- La dette ne doit pas avoir été transmise au recouvrement contentieux.

Dispositions financières

Aide financière attribuée sous forme de forfait en fonction de la composition familiale et du niveau de quotient familial. L'aide FSL est versée sous forme de subvention uniquement au fournisseur Eau/Energie.

Montant du forfait énergie	Personne seule ou couple (forfait de base)	Forfait / enfant supplémentaire
Quotient familial inférieur à 450	350 €	150 €
Quotient familial supérieur à 450 et inférieur à 750	200 €	100 €

Montant du forfait eau	Personne seule ou couple (forfait de base)	Forfait / enfant supplémentaire
Quotient familial inférieur à 450	200 €	75 €
Quotient familial supérieur à 450 et inférieur à 750	100 €	50 €

Dans la limite du forfait annuel, l'aide FSL est versée à concurrence du montant de l'impayé sur présentation des justificatifs suivants :

- Impayé inférieur à 6 mois : la ou les factures correspondant au montant de l'impayé
- Impayé supérieur ou égal à 6 mois : la ou les factures impayée.s accompagnée.s de la lettre de relance du fournisseur datant de moins de 2 mois ou tout autre justificatif du montant de l'impayé datant de moins de 2 mois (exemple : capture écran compte client, lettre de rejet de paiement).

Le FSL ne peut intervenir sur présentation d'un échéancier de mensualisation qui est une provision d'estimation de consommation et non de la consommation réelle. Le FSL pourra intervenir au moment de la facture de régularisation éditée par le fournisseur Energie. Dans le cadre du parc social, lorsque les charges sont incluses dans le loyer, il s'agit de provisions sur charges. Par conséquent, le FSL n'interviendra qu'après réception de l'avis de régularisation de charges édité par le bailleur.

Le demandeur peut également présenter un devis pour l'achat de fuel, bois, pellets/granulés, bouteille de gaz ...accompagné du RIB du fournisseur.

Pour une demande de FSL pour une personne locataire du parc privé, le FSL peut intervenir pour une charge d'énergie/eau incluse dans le loyer dont la facture est au nom du bailleur et non du locataire. Le dossier doit intégrer un décompte individuel au nom du locataire signé par le locataire et le bailleur.

Lors d'une première demande d'aide énergie/eau (année n), le courrier d'accord informe le ménage de l'existence du slime et invite le ménage à s'en saisir et à demander la réalisation d'une visite socio-technique. A la seconde aide demandée entre n+1 à n+3, le courrier demande au ménage de saisir le slime sous peine de ne pas pouvoir bénéficier d'une troisième aide énergie. A la troisième aide demandée, l'aide est refusée si le ménage n'a pas réalisé de visite socio-technique.

Le montant forfaitaire est attribué pour une année civile. Il peut être versé à un ou plusieurs fournisseurs.

Le FSL peut intervenir sur les charges collectives eau/énergie des parties communes. La prise en charge se fera à partir de la facture de régularisation.

Demande de protection du dossier auprès des fournisseurs d'énergie/eau

Une fois par semaine, les équipes FSL protègent les dossiers EDF et ENGIE arrivés au FSL à l'aide des portails (se référer au mode opératoire).

Chaque fournisseur reçoit un courrier l'informant de la décision du FSL.

Afin que les fournisseurs soient en capacité de bien rattacher l'aide FSL au bon bénéficiaire, il faut être vigilant sur les libellés comptables de virement :

- Pour tous les fournisseurs, indiquer la référence client et le nom
- Pour Engie, indiquer « A numéro compte contrat A CD44 »